



## Arrêt

n° 221 958 du 28 mai 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE  
Rue de la Paix, 145  
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 18 novembre 2013 et notifiés le 26 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KIWAKANA loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Le 24 juin 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de relation durable d'une Belge, laquelle a été acceptée. Il a ensuite été mis en possession d'une carte F. Le 17 septembre 2012, il a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 100 884 prononcé le 15 avril 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes.

1.3. Le 26 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 18 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur [A.M.] déclare être arrivé en Belgique en 2011 muni d'un visa court séjour. Cependant, il joint, à sa présente demande, une copie de son passeport non revêtu d'un quelconque visa. Dans le cadre d'une cohabitation légale avec une ressortissante belge, l'intéressé avait introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne «Annexe 19ter» le 24.06.2011. Une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 27.01.2012 lui avait été délivré le 23.09.2011. L'intéressé a, ensuite, été mis en possession d'une Carte F n°B117408291 délivrée le 10.01.2012 et valable jusqu'au 27.12.2012. Suite à des rapports de cohabitation peu concluant et/ou négatif, l'intéressé s'est vu notifier, en date du 27.11.2012, la décision du 17.09.2012 mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.*

*Par l'intermédiaire de son avocate, Monsieur [A.M.] introduit, le 27.12.2012, un recours en suspension et en annulation par devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de l'Office des Etrangers du 17.09.2012. Par son Arrêt n° 100.884 du 15.04.2013, le CCE a rejeté le recours introduit par le requérant.*

*Or, force est de constater que l'intéressé a préféré depuis lors ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.*

*Monsieur [A.M.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Il explique avoir entretenu une relation amoureuse avec Madame [M.A.], une ressortissante belge et que durant la période où il cohabitait légalement avec celle-ci, un enfant a été conçu. Face au refus de Madame [M.A.] de lui consentir le droit de reconnaître l'enfant, il a dû introduire une procédure en reconnaissance de paternité ainsi qu'une demande de droit de visite devant la Justice belge. Il déclare, par conséquent, qu'un retour en Algérie en vue d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique mettrait en péril la procédure en reconnaissance de paternité lancée et porterait atteinte à son droit de vouloir entretenir des relations personnelles avec sa fille. Toutefois, précisons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de Monsieur [A.M.].*

*Concernant les procédures enclenchées devant la Justice belge, nous observons que le requérant n'explique pas pourquoi il ne pourrait se faire représenter par son conseil, le temps pour lui d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».*

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa. Notons que l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27.11.2012 après le retrait de son titre de séjour (Carte F) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation du principe général de bonne administration, en combinaison avec la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 42 quater de la Loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), « en ce sens que l'ordre de quitter le territoire constitue une violation du droit à la vie privée et familiale » ».*

2.2. Elle argumente que « *Le requérant a obtenu son titre de séjour en sa qualité de partenaire d'un[er] Belge ; Face à la mésentente avec son ex-partenaire, il a introduit une procédure en reconnaissance de paternité. L'audience quant à ce est fixée devant le Tribunal de Première Instance de Charleroi en du 19 décembre 2013. Indépendamment de la question d'être représenté par son conseil pour cette procédure, le requérant a exposé les éléments relatifs à sa vie privée et familiale et précisément concernant sa fille. Au regard des éléments invoqués, il apparaît que la vie familiale ne pourrait raisonnablement pas être menée ailleurs ; En effet, l'enfant du requérant est de nationalité belge et ne peut être contrai[n]t de vivre en Algérie ; La partie adverse a donné une interprétation qui procède d'une erreur d'interprétation quant aux éléments présentés en termes de requête et par conséquent n'[a] pas adéquatement motivé sa décision ».*

## **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 42 quater de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

Pour le surplus, le Conseil souligne en tout état de cause que l'invocation de cette disposition manque en droit dès lors que celles-ci est usitée dans le cadre de la fin du droit de séjour d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, *quod non* en l'espèce, la première décision querellée étant une décision d'irrecevabilité d'une demande introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

3.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y

accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (le respect de sa vie privée et de sa vie familiale avec sa fille, protégées par l'article 8 de la CEDH, et la procédure en reconnaissance de paternité et la demande de droit de visite introduites devant la justice belge) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, plus particulièrement relativement à la vie privée et familiale avec sa fille, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « Monsieur [A.M.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Il explique avoir entretenu une relation amoureuse avec Madame [M.A.], une ressortissante belge et que durant la période où il cohabitait légalement avec celle-ci, un enfant a été conçu. Face au refus de Madame [M.A.] de lui consentir le droit de reconnaître l'enfant, il a dû introduire une procédure en reconnaissance de paternité ainsi qu'une demande de droit de visite devant la Justice belge. Il déclare, par conséquent, qu'un retour en Algérie en vue d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique mettrait en péril la procédure en reconnaissance de paternité lancée et porterait atteinte à son droit de vouloir entretenir des relations personnelles avec sa fille. Toutefois, précisons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de Monsieur [A.M.] », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être

*expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique, l'allégation selon laquelle « *l'enfant du requérant est de nationalité belge et ne peut être contrai[nt] de vivre en Algérie* » ne pouvant suffire quant à ce.

3.5. S'agissant de la procédure en reconnaissance de paternité et de la demande de droit de visite, force est de relever que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *Concernant les procédures enclenchées devant la Justice belge, nous observons que le requérant n'explique pas pourquoi il ne pourrait se faire représenter par son conseil, le temps pour lui d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours. Pour le surplus, le Conseil précise en tout état de cause que la procédure en reconnaissance de paternité du requérant à l'égard de sa fille [K.M.] a abouti, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Charleroi ayant acté cette reconnaissance en date du 29 mars 2017. Ainsi, le requérant n'a dès lors plus d'intérêt à cet égard. Quant au jugement relatif au droit de visite, le Conseil constate qu'il est postérieur à la décision attaquée et qu'il ne peut dans le cadre de son contrôle de légalité, le prendre en considération.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.7. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. - L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa. Notons que l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27.11.2012 après le retrait de son titre de séjour (Carte F)*».

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE